



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 30/09/2013

VILLE DU BOUSCAT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 Septembre 2013

DOSSIER N° 8 :REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
DEPLACEMENTS :
FONCTIONS ITINERANTES

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 24 Septembre 2013

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35****Membres présents : 30****Absents : 3****Excusés : 2**

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON-CAZENAVE, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. VALLEIX, MME THIBAudeau, M. FARGEON, MME TRAORE, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : M. BLADOU (à M. VALLEIX), M. PASCAL (à MME DE PONCHEVILLE)

Absents : M. ASSERAY, MME DESON, M. BARRIER

Secrétaire : M. LAMARQUE

**DOSSIER N° 8 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS :
FONCTIONS ITINERANTES**

RAPPORTEUR : Philippe VALMIER

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions.
Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Lorsque l'intérêt du service le justifie, il peut être adapté à la nature du déplacement et l'usage d'un véhicule personnel peut être retenu sur autorisation. Une disposition spécifique, figurant à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 précité, s'applique en outre aux agents territoriaux et concerne les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune qui peuvent alors être indemnisées sur une base forfaitaire.

Les agents du Pôle Jeunesse assurant les animations sportives au sein des établissements scolaires transportent le matériel nécessaire à la pratique sportive et se déplacent entre plusieurs écoles de la Commune. Ils ne disposent pas de véhicule de service. Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel et doivent souscrire une extension d'assurance couvrant de manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle.

Il est demandé de bien vouloir entériner que les agents du Pôle Jeunesse exerçant les fonctions d'Educateurs Sportifs dans le cadre des interventions multi-sports sur les établissements scolaires de la Commune soient considérés comme des agents exerçant des fonctions itinérantes.
Les agents exerçant les fonctions ainsi déterminées peuvent ainsi percevoir une indemnité forfaitaire annuelle, fixée au maximum à 210 € par l'arrêté du 5 janvier 2007.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

VU l'arrêté du 5 janvier 2007,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
32 voix POUR**

Article 1 : Approuve que les agents du Pôle Jeunesse exerçant les fonctions d'Educateurs Sportifs dans le cadre des interventions multi-sports sur les établissements scolaires de la Commune soient considérés comme des agents exerçant des fonctions itinérantes,

Article 2 : Autorise M. LE MAIRE à attribuer une indemnité forfaitaire annuelle, fixée au maximum à 210 €, aux agents du Pôle Jeunesse exerçant ce type de fonctions, par arrêté individuel,

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

Fait et délibéré le 24 Septembre 2013

LE MAIRE,



Patrick BOBET